

216C2259
FR0010096354-FS1027-PA24

5 octobre 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10)

**Publicité d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)**

SOLOCAL GROUP

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 octobre 2016, MM. Benjamin Jayet et Philippe Besnard et les sociétés BI Invest¹ et Pentagram Media² ont déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 3 octobre 2016, par suite d'une acquisition d'actions SOLOCAL GROUP sur le marché, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société et détenir de concert, 2 755 513 actions SOLOCAL GROUP³ représentant autant de droits de vote, soit 7,09% du capital et 6,98% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Benjamin Jayet	411 130	1,06	411 130	1,04
BJ Invest ¹	2 114 463	5,44	2 114 463	5,36
Total Benjamin Bayet	2 525 593	6,50	2 525 593	6,40
Philippe Besnard ²	41 614	0,11	41 614	0,11
Pentagram Media	188 306	0,48	188 306	0,48
Total Philippe Besnard	229 920	0,59	229 920	0,58
Total concert	2 755 513	7,09	2 755 513	6,98

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions SOLOCAL GROUP sur le marché, de la conclusion de contrats de prêt de titres portant sur 1 336 767 actions SOLOCAL GROUP, et de la conclusion d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre MM. Benjamin Jayet et Philippe Besnard.

A cette occasion, la société BJ Invest a franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SOLOCAL GROUP.

¹ Société par actions simplifiée (sise 118, route d'Espagne, 31100 Toulouse) contrôlée par M. Benjamin Jayet.

² Société par actions simplifiée (sise 4, avenue Le Nôtre, 92330 Sceaux) contrôlée par M. Philippe Besnard.

³ Dont 1 336 767 actions détenues au titre de l'article L. 233-7 du code de commerce du fait de la conclusion de trois accords de cession temporaire d'actions entre la société BJ Invest d'une part, et des tiers d'autre part, au profit de la société BJ Invest qui devra restituer lesdites actions au plus tôt le 31 décembre 2016.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 38 876 564 actions représentant 39 485 571 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un pacte d'actionnaires conclu le 3 octobre 2016 entre M. Benjamin Jayet d'une part, et M. Philippe Besnard et la société Pentagram Media qu'il contrôle d'autre part, constitutif d'une action de concert entre les parties, vis-à-vis de la société SOLOCAL GROUP.

Les principales clauses de cette convention sont les suivantes :

Exercice des droits de vote : Les parties sont convenues que M. Benjamin Jayet déterminera seul le sens dans lequel seront exercés les droits de vote attachés aux actions SOLOCAL GROUP qu'elles détiennent, et ce à l'occasion de toute assemblée générale de la société.

Droit de préférence : Chaque partie accorde à l'autre partie, un droit de préférence en cas de projet de transfert d'actions SOLOCAL GROUP lui appartenant. La partie envisageant un transfert d'actions SOLOCAL GROUP devra adresser une notification écrite à l'autre partie indiquant le nombre d'actions SOLOCAL GROUP quelle souhaite transférer ainsi que le prix par action. Le bénéficiaire disposera d'un délai de deux heures à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préférence sur l'intégralité des actions susvisées.

En l'absence d'exercice de son droit de préférence dans le délai précité, les actions pourront être proposées à un tiers ou sur le marché pour un prix qui devra être égal ou supérieur au prix mentionné dans la notification, sous réserve que la réalisation du transfert intervienne dans les cinq jours de bourse suivant l'expiration du délai de deux heures susvisé.

Passé ce délai de cinq jours de bourse, le droit de préférence bénéficiera à nouveau à l'autre partie et la partie envisageant un transfert ne pourra plus céder d'actions SOLOCAL GROUP qu'elle détient sans initier à nouveau la procédure décrite ci-avant.

Durée : La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2016 et sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois, étant précisé que chaque partie pourra dénoncer la convention en notifiant à l'autre partie sa décision au moins un mois à l'avance.

La convention deviendra irrévocablement caduque dans l'hypothèse où les parties ne détiendraient plus aucune action SOLOCAL GROUP.
